

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 67/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du premier avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00193 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 7 mars 2025,

comparant par Maître Samuel Thiry, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du prédit Tapella,
comparant par Maître Benoît Maréchal, avocat à la Cour, demeurant
à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande en déclaration de faillite introduite par PERSONNE1.) contre la société anonyme Fiduciaire SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)).

Par jugement commercial du 10 janvier 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rejeté la demande au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies en ce que la créance invoquée par PERSONNE1.) n'était pas établie.

En particulier, les juges de première instance ont retenu qu'PERSONNE1.), qui basait sa créance sur l'article 109 du Code de commerce et la théorie de la facture acceptée, n'établissait pas que les factures invoquées, qu'il disait avoir émises entre les mois de janvier 2022 et 2023 pour un montant total de 139.060 euros, avaient bien été réceptionnées par la société SOCIETE2.), fait contesté par celle-ci.

Par exploit d'huissier de justice du 7 février 2025, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Il sollicite, par réformation, à voir déclarer en état de faillite la société SOCIETE2.) et à voir condamner celle-ci à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il expose avoir travaillé pour la société SOCIETE2.) en gérant des publicités en ligne et affirme qu'il devait être rémunéré sous forme de commissions. Ses factures auraient toujours été payées jusqu'à la fin de 2021, puis n'auraient plus été honorées.

Le 5 janvier 2023, il aurait mis en demeure la société SOCIETE2.) de lui payer le montant total de 139.060 euros correspondant à un ensemble de 13 factures émises entre janvier 2022 et janvier 2023. Il soutient qu'ayant fait dresser un constat par un constat d'huissier le 21 janvier 2025, il dispose désormais de la preuve que la mise en demeure du 5 janvier 2023 a bien été envoyée à la société SOCIETE2.) par lettre recommandée.

Il fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande en insistant sur le fait que les factures n'ont jamais été contestées par la société SOCIETE2.). Dans la mesure où il serait titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible et qu'il refuserait d'accorder des

délais de paiement à la société SOCIETE2.), les conditions de la faillite seraient réunies.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré.

Elle conteste l'authenticité des factures et du contrat de partenariat commercial invoqués, en relevant de nombreuses incohérences de ces pièces et précise qu'elle a déposé une plainte pénale, actuellement en cours, notamment du chef de faux de ce chef. Elle précise qu'elle n'a pris connaissance de ces pièces que dans le cadre du présent litige. Elle conteste l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard d'PERSONNE1.) et en particulier la réception des factures invoquées et de la mise en demeure du 5 janvier 2023.

Appréciation

La Cour fait siens les développements exhaustifs du Tribunal relatifs aux conditions de la faillite, notamment la circonstance que le demandeur en faillite doit rapporter la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine, liquide et exigible.

La Cour tient à préciser que s'il n'est certes pas toujours nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire, l'assignation en faillite ne doit pas être utilisée comme moyen de pression.

Pour justifier l'existence de sa créance, résultant d'un ensemble de factures, PERSONNE1.) se base, comme en première instance, sur la théorie de la facture acceptée.

La Cour se réfère aux principes tels que correctement énoncés dans le jugement déféré, et que l'appelant ne met pas en cause.

L'article 109 du Code de commerce édicte une présomption de l'existence de la créance, si dans un bref délai à partir de la réception de la facture, le destinataire, commerçant, n'émet pas de protestations circonstanciées.

Pour que cette présomption soit susceptible de s'appliquer, il faut nécessairement que la réception des différentes factures visées soit établie.

Cette preuve ne résulte pas du constat d'un commissaire de justice français produit en instance d'appel, qui ne concerne, en tout état de cause, pas la réception des différentes factures, mais qui porte sur la transmission d'une lettre recommandée du 5 janvier 2023 et à un échange par courriels au sujet d'une facture du mois de décembre 2021, qui n'est pas en cause.

PERSONNE1.) n'ayant même pas établi l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la société SOCIETE2.), il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il n'a pas prononcé la faillite de la société SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite,
statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant, **confirme** le jugement déféré,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.